

8
février
2010

Directive du rectorat concernant la création et la modification de règlements et de plans d'études

Objet

Article premier La présente directive règle la procédure pour la création et la modification de plans d'études, de règlements d'admission et de règlements d'études et d'examens.

Modifications
devant être
soumises au
rectorat

Art. 2 ¹Doit être soumise au rectorat toute demande de création ou de modification :

1. de règlement
2. de plan d'études portant sur un des éléments suivants :
 - a) intitulé d'un enseignement/module
 - b) composition d'un module
 - c) nombre d'heures globales d'un enseignement/module
 - d) nombre d'ECTS d'un enseignement/module
 - e) modalités d'évaluation d'un enseignement/module

²Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'al. 1, la ratification par le rectorat n'est pas nécessaire.

Faculté
compétente

Art. 3 ¹La faculté dispensant la majorité des enseignements obligatoires d'un cursus/programme d'études est compétente pour en demander la création, la modification ou la suppression.

²Elle est l'interlocuteur direct du rectorat pour le plan d'études et les règlements concernés. Dans ce cadre, elle veille notamment à :

- a) actualiser le plan d'études et les règlements qui y sont liés ;
- b) gérer le déroulement des études ;
- c) réunir les documents requis et engager la procédure de modification ;
- d) introduire les modifications dans le système informatique ;
- e) collaborer avec les autres facultés et services concernés.

Procédure
préalable

Art. 4 ¹Toute demande de création ou modification profonde de cursus, de programme d'études ou de règlement doit suivre la procédure d'approbation préalable suivante :

1. La faculté (resp. le membre du corps professoral initiateur du projet, d'entente avec le délégué ou la déléguée à la formation continue (ci-après le délégué FOCO)) transmet au rectorat une proposition présentée en termes généraux dans les délais suivants :
 - a) Pour les cursus¹ de bachelor et de master ou les programmes d'études² qui y sont liés, le délai est fixé au plus tard le **30 novembre** précédant la rentrée universitaire concernée.

¹ Unité définie par son volume et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire et dont les détails (conditions d'admission et d'obtention du grade, dénomination du grade décerné, etc.) sont fixés par un règlement (recommandations CRUS du 1.10.08).

² Sous-unité disciplinaire formelle d'un cursus, définie selon son volume et sa structure et dont les détails (volume, éventuelles étapes et leur succession, modalités des examens, éventuelles variantes possibles, etc.) sont fixés par un plan d'études (recommandations CRUS du 1.10.2008).

b) Pour les cursus ou programmes d'études de formation continue (CAS, DAS, MAS), le délai est fixé par le directeur du département « promotion et affaires académiques » ;

2. Le rectorat entre ou non en matière.
3. Dans la mesure où les art. 28 al. 1 lit. e et 17 al. 1 LU le requièrent, le rectorat consulte le Conseil de l'Université.
4. En cas d'accord, le rectorat mandate la faculté (le cas échéant en collaboration avec le délégué FOCO) d'élaborer un projet détaillé en suivant la procédure ordinaire de l'art. 5.

²En cas de doute sur la qualification d'une modification, la procédure du présent article s'applique.

Procédure
ordinaire

Art. 5 ¹Toute demande de création ou de modification doit suivre la procédure d'approbation suivante :

1. La faculté (resp. le membre du corps professoral initiateur du projet, d'entente avec le délégué FOCO) élabore un projet ;
2. *Pour les règlements* : la faculté, resp. le délégué FOCO, transmet le projet à l'adjoint ou l'adjointe à l'enseignement du rectorat pour première lecture et commentaires ;
3. Le projet est soumis au Conseil de faculté qui l'adopte avec ou sans amendements ;
4. La faculté transmet tous les documents définitifs au rectorat (le cas échéant, avec copie pour information au service de formation continue) dans les délais suivants :
 - a) Pour les cursus de bachelor et de master et les programmes d'études qui y sont liés, le délai est fixé **au plus tard le 31 mars** précédant la rentrée universitaire concernée ;
 - b) Pour les cursus ou programmes d'études de formation continue, le délai est fixé par le directeur du département « promotion et affaires académiques », de sorte à assurer un temps suffisant pour la promotion de la formation.
5. Si nécessaire, le rectorat prend contact avec la faculté ou le délégué FOCO ;
6. Sur la base des documents fournis, le rectorat décide de ratifier ou de renvoyer en faculté pour modifications ;
7. Après ratification, le rectorat fait parvenir à la faculté deux exemplaires signés par le recteur ou la rectrice ;
8. La faculté renvoie au rectorat un exemplaire signé par le doyen ou la doyenne ;
9. La diffusion et la mise en ligne se font conformément à l'art. 10.

²Lorsqu'un règlement et les plans d'études qui en dépendent sont modifiés pour une même rentrée académique, les demandes de modifications doivent être transmises conjointement au rectorat.

Forme des
règlements

Art. 6 ¹Toute élaboration ou modification de règlement doit être présentée sous forme d'un tableau à 3 colonnes. La première colonne présente le texte complet en vigueur (resp. le cas échéant, le règlement-type), la seconde indique la modification demandée et la troisième justifie brièvement la modification.

²Tout projet de nouveau règlement devra être élaboré à partir du modèle de règlement. Il peut être obtenu auprès de l'adjoint ou l'adjointe à l'enseignement du rectorat. Les logos et la mise en forme ne doivent pas être modifiés.

Forme des plans d'études

Art. 7 Toute demande de création ou modification d'un plan d'études doit être présentée dans une forme unifiée par faculté et doit contenir:

- a) le cursus ou programme d'études concerné
- b) l'année académique concernée
- c) l'intitulé des enseignements/modules
- d) la composition des modules
- e) le nombre d'heures hebdomadaires et de semestres (resp. nombre de jours pour les cours-blocs)
- f) le nombre d'ECTS des enseignements/modules
- g) les modalités d'évaluation des enseignements/modules
- h) le nom de l'enseignant responsable
- i) une brève justification des modifications, avec indication des conséquences financières et, le cas échéant, proposition de financement.

Autres informations et documents à fournir

Art. 8 ¹Toute demande faite conformément à la présente directive doit en outre mentionner :

- a) les dispositions transitoires
- b) la date et le résultat du vote du Conseil de Faculté
- c) la date d'entrée en vigueur prévue ;
- d) le cas échéant, l'accord des autres facultés impliquées (Décanat ou Conseil de faculté).

²Un budget doit être annexé à toute demande de création ou de modification de plan d'études relative à un cursus ou programme d'études de formation continue.

Nombre et entrée en vigueur des modifications

Art. 9 ¹Dans un souci de stabilité et dans l'intérêt de tous, le rectorat ne traite en principe qu'une seule demande de modification par année et par règlement ou plan d'études.

²Les modifications acceptées par le rectorat entrent en vigueur pour le début d'une année académique.

³Le rectorat peut accorder des dérogations lorsqu'une situation exceptionnelle empêche le maintien du plan d'études jusqu'à la fin de l'année académique.

Diffusion et mise en ligne

Art. 10 ¹Les compétences relatives à la diffusion et la mise en ligne des documents sont réglées ainsi :

- a) Règlements : compétence unique du service juridique. La faculté est en revanche responsable d'actualiser ses liens, une fois la mise en ligne effectuée par le service juridique.
- b) Plans d'études : compétence unique des facultés.

²Seuls les plans d'études définitifs, ratifiés par le rectorat peuvent être diffusés et mis en ligne. En cas de divergence entre un plan d'études mis en ligne et le document ratifié, seul ce dernier fait foi.

Promotion **Art. 11** ¹La promotion de nouveaux cursus ou programmes d'études ne peut avoir lieu que sur accord du rectorat, après ratification par ce dernier conformément à l'art. 5 al. 6.

Adoption et entrée en vigueur **Art. 12** ¹La présente directive a été adoptée par le rectorat le 8 février 2010 et entre en vigueur avec effet immédiat.

²Elle abroge la directive concernant la procédure d'adoption et de ratification des règlements des facultés du 17 novembre 2007.

Au nom du rectorat:
La rectrice,

MARTINE RAHIER